CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR GIBERT-DESMOLIÈRES,

SUR un marché fait par le ministre de la marine;

Séance du 8 Prairial an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS;

JE viens remplir un devoir pénible; mais l'honorable caractère dont je suis revêtu m'en fait la loi.

L'impudeur de quelques agioteurs est aujourd'hui

portée à son comble, et ils croient que c'est en bravant en quelque sorte l'opinion publique, et sur-tout le Corps législatif, qu'ils imposeront silence sur leurs manoeuvres infames.

Il vous a été distribué, il y a deux jours, un imprimé au nom d'une compagnie Gaillard. Cet imprimé porte pour titre : *Réponse aux calomniateurs à privilège.* Ce titre insolent s'adresse aux représentans du peuple, et ceux qui ont l'audace de se permettre une pareille insulte, et de vous la faire distribuer, ont assez peu de respect pour eux-mêmes, pour vous dévoiler sans rougir un traité honteux et usuraire qu'ils ont conclu avec le ministre de la marine.

Je dois vous rappeler quelques faits, parce que plusieurs de ceux qui m'écoutent n'assistoient pas à nos séances lors de la première discussion sur les opérations désastreuses de la compagnie Dijon.

Vous savez qu'un de nos estimables collègues que nous avons perdu, et qui surveilloit la trésorerie, vous instruisit que la compagnie Dijon se trouvoit liée avec une compagnie Gaillard dans un nouveau marché de farines fait avec le ministre de la marine ; que la compagnie Gaillard s'obligeoit de fournir ces farines à un prix excessif dans les magasins de Nantes, et qu'elle prenoit en paiement des traites sur la compagnie Dijon, qui, par ce moyen, se libéroit des sommes importantes qu'elle doit au gouvernement.

On ne connoissoit point alors les détails de ce nouveau traité usuraire ; et moi-même, lorsque je montai hier à cette tribune pour m'élever contre le style et les réflexions d'un message du Directoire exécutif sur la situation du trésor public, et pour observer que c'étoit la dilapidation des deniers publics qui épuisoit le trésor, je n'avois pas lu alors cet imprimé qui nous a été distribué; j'aurois certainement fait des observations plus fortes : elles seront aujourd'hui plus réfléchies.

Le ministre de la marine a approuvé, le 10 floréal dernier, un marché fait avec la compagnie Gaillard, par lequel cette compagnie s'oblige de fournir, à ses risques, périls et fortune, 60 mille quintaux de farines brutes de pur froment dans les magasins des vivres de la marine. Par l'article III il est dit que ces farines seront livrées ; savoir, 20 mille quintaux dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du traité à Nantes, et 40 mille quintaux trente jours après la signature de ce traité. Par l'article V il est dit que ces farines seront payées à raison de 21 liv. le quintal, y compris la valeur du sac ; enfin par l'article VI il est convenu que le paiement de ces farines, qui s'élève en totalité à 1,260,000 liv., sera fait à l'avance aux soumissionnaires.

Il est difficile de voir un marché plus onéreux, plus forcé ; et lorsqu'on paie, je ne dirai pas comptant, mais lorsqu'on paie d'avance, il n'est pas concevable de payer si chèrement.

Sur ce traité honteux que je ne discuterai point dans une motion d'ordre, le ministre de la marine fait, le même jour 10 floréal, des conventions particulières, par lesquelles il est arrêté que la livraison des farines ne sera que de 40 mille quintaux au lieu de 60 mille, et que la compagnie Gaillard comptera à Paris, dans la caisse qu'il plaira au ministre d'indiquer, 420,000 liv. argent pour la valeur des 20 mille quintaux de farine qu'elle est dispensée de fournir, laquelle somme de 420,000 l. forme le tiers des 1,260,000 l., prix du marché total. Par l'article II il est dit que les 420,000 liv. seront comptées au ministre dans les trois jours de la date du traité, et par l'article III il est arrêté qu'il ne sera accordé aucune remise ni intérêts sur l'avance des 420,000 liv. faite au ministre, parce qu'il est expressément convenu que les intérêts et indemnités sont compensés par le prix stipulé dans le marché.

Enfin le même jour, 10 floréal, le caissier particulier du ministre de la marine a reçu quatre mille louis d'or de 24 liv., à compte sur plus forte somme. Le 12 floréal, ce même caissier a reçu 50,000 liv. à compte de plus forte somme, et le même jour, en trois barils 73,420 liv. 8 sous.

Ainsi le ministre de la marine, sous le prétexte d'approvisionner les magasins de la marine, exagère ces approvisionnemens d'un tiers pour faire des emprunts d'argent; ainsi il se procure des fonds, à l'exemple de ces dissipateurs qui achetoient des marchandises à crédit, pour les vendre, ou les déposer chez des juifs; ainsi

les fournisseurs sont payés d'avance ; ainsi l'on dilapide les deniers du trésor public ; ainsi des agioteurs qui n'ignorent point que les ministres, suivant la constitution, ne peuvent recevoir des fonds que d'après des lois expresses qui leur ouvrent des crédits, proposent des manoeuvres ténébreuses qui ruinent la fortune publique ; ainsi tous les fonds sont consommés par anticipation : et l'on vient, dans des messages, vous annoncer la pénurie du trésor public, vous imputer de n'y avoir pas pourvu ! Vous paroissez jouer le rôle de ces intendans de ci-devant grands seigneurs, qui devoient fournir de l'argent pour toutes les fantaisies ; et l'on croit garantir sa responsabilité en rejetant sur vous les résultats de l'imprévoyance, du désordre et des dilapidations les plus honteuses !

Heureusement les commissaires de la trésorerie ont arrêté cette manoeuvre ; mais c'est après l'avoir souscrite, puisqu'ils avoient expédié, sans la lire, la délégation sur la compagnie Dijon. Quelle légèreté, quelle imprudence de la part des commissaires de la trésorerie de signer sans lire une pareille délégation ! L'on ne voit pas de ces actes de légèreté et d'imprudence en faveur des rentiers, des pensionnaires et des fonctionnaires ; on pourroit chercher alors à les excuser comme des lueurs de justice dont nous voulons faire jouir nos concitoyens : mais ces derniers attendent tristement des journées entières pour recevoir un léger à-compte, tandis que les fournisseurs et agioteurs surprennent les plus forts paiemens. . .

Je demande qu'il soit formé une commission spéciale de cinq membres, nommés par le bureau, pour examiner ces traités et conventions, et pour faire enfin exécuter la loi de la responsabilité, et notamment l'article X de la loi du 10 vendémiaire an 4 sur l'organisation du ministère.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial, an 5.